

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200052801-20170607-2017023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 09/06/2017

**PETR**

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

• Briançonnais • Ecrins • Guillestrois • Queyras



# CONVENTION TERRITORIALE ENTRE LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANÇONNAIS, DES ÉCRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

2017 - 2020

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2017

La **Communauté de Communes** du , partenaire ci nommée CC et représentée par ,

D'une part,

**Le Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras**, établissement public régi par la loi du 27 janvier 2014, représenté par son Président, Monsieur Pierre LEROY,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu

Le Code Général des Collectivité Territoriales,

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 51 ;

L'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La transformation de l'Association du Pays du Grand Briançonnais, des Écrins au Queyras en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par arrêté préfectoral du 08 juillet 2015,

Les statuts de la Communauté de communes...

Les statuts du PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras approuvés par arrêté préfectoral du 02 décembre 2014,

Vu la délibération du ... du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras,

Vu la délibération du ... de la Communauté de communes ...

Considérant

Le projet de territoire du PETR du Briançonnais des Écrins, du Guillestrois et du Queyras, validé lors de la Conférence des Maires du 7 décembre 2016 ;

Que celui-ci entraîne la mise en place d'une convention territoriale entre les Communautés de communes du territoire et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras.

Les politiques publiques des communes et Communautés de communes membres du PETR.

Que les actions conçues et/ou initiées par le PETR participent à ces politiques dans la mesure où elles les abondent et les facilitent.

## CONTEXTE

La dynamique de Pays est présente depuis longtemps sur le territoire, avec l'apparition du « Pays-test Argentiérois-Briançonnais » en 1995. Non reconnu par arrêté préfectoral, la dynamique s'essouffle mais est relancée à la fin de l'année 1998 par la volonté des quatre intercommunalités, engagées dans une démarche de coopération interterritoriale. Celle-ci témoigne de leur volonté de conduire ensemble de véritables dynamiques de développement local. Le Pays du Grand Briançonnais est ainsi initié en juillet 2001, par les Communautés de communes du Briançonnais, du Pays des Écrins, du Guillestrois et du Queyras.

Dès 2003, le Pays fonctionne sous l'impulsion des 4 Communautés de communes et est porté administrativement par la Communauté de communes du Pays des Écrins.

La participation soutenue et la large concertation, qui marque l'attente importante des élus et des acteurs socio-économiques, culturels et associatifs du territoire quant à la construction du Pays permettent ainsi la rédaction et l'approbation de la Charte de Développement du Grand Briançonnais en 2004. La reconnaissance du périmètre définitif et la signature du Contrat de Pays bouclent un très long processus de construction du Pays du Grand Briançonnais.

Ce passé fructueux de collaboration et de partenariat a permis d'aboutir à la création de l'Association du Pays du Grand Briançonnais, des Écrins au Queyras, en avril 2006. Dans ce cadre, les Communautés de communes se sont engagées dans une démarche permettant de définir des missions et des compétences précises. L'Association a eu pour mission de soutenir et de coordonner le développement du territoire sur différents aspects définies dans le cadre de sa Charte de développement.

Suite à la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), un nouveau statut a été défini pour les Pays. L'article 79 a permis la création des Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), venus en substitution des Pays. Cette transformation donne un cadre juridique à la démarche Pays et permet notamment au territoire de contractualiser avec la Région et l'État. Le Pays du Grand Briançonnais, des Écrins au Queyras est ainsi devenu PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras.

Les Communautés de communes qui constituent l'association du Pays se sont réunies en leur sein et ont délibéré pour approuver les statuts du PETR. La demande officielle est faite au Préfet le 5 décembre 2014, en présence des représentants des Communautés de communes, des élus du Pays, du président du Parc Naturel Régional du Queyras et de celui du Conseil de Développement.

Avec le passage en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, à travers l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015, les élus ont souhaité dès 2015 que le PETR se concentre sur certaines missions et qu'il puisse être en charge en intégralité de certaines thématiques au nom des 3 communautés de communes

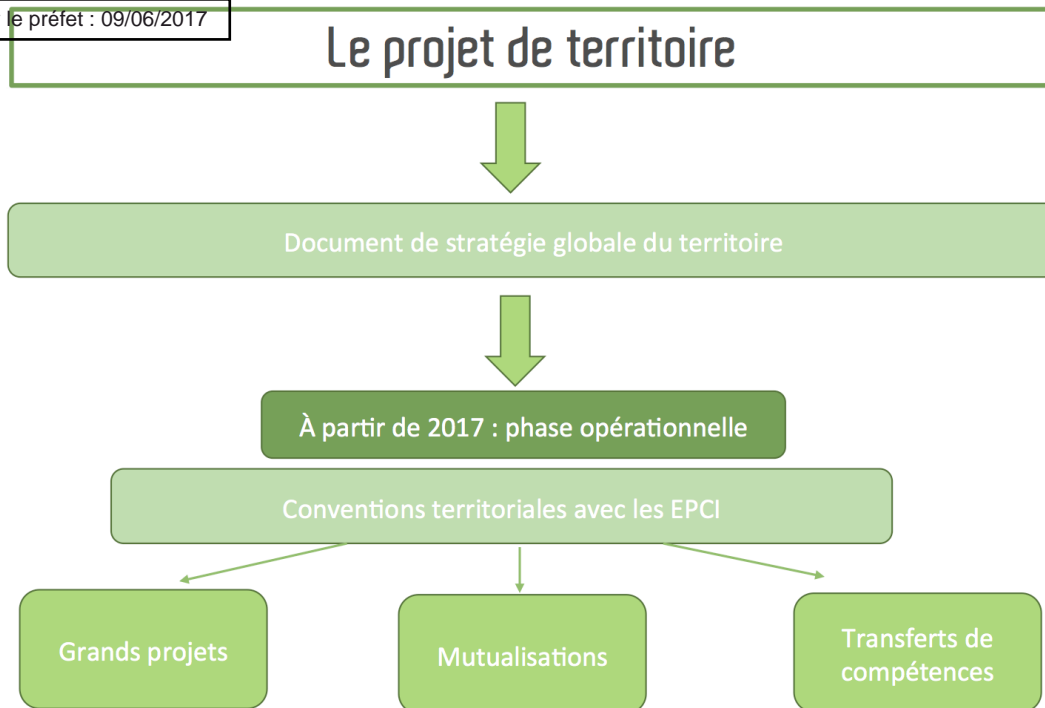
Afin de garantir le meilleur suivi aux projets du territoire, l'équipe du PETR travaille de manière transversale et concertée, en étroite collaboration avec les acteurs du territoire. Ainsi, la direction gère la structure et coordonne les pôles. Elle est notamment garante de l'émergence et le développement de la dynamique du PETR autour de projets communs de développement partagés et d'une solidarité territoriale.

Les chargés de mission du PETR sont responsables du déroulé de leurs missions et de leurs programmes. Ils sont présents sur le territoire au service des Communautés de communes et des communes. Ils contribuent à l'émergence des projets sur le territoire et accompagnent les porteurs de projets dans la recherche de financements.

En application des dispositions de la loi MAPTAM, la transformation de l'Association du Pays du Grand Briançonnais en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois au Queyras s'est traduite par :

- l'adoption de statuts spécifiques au PETR,
- l'élaboration d'un projet de territoire définissant les orientations à suivre pour le développement du territoire sur la période 2016-2020,
- la mise en place d'une conférence des maires qui doit se réunir au minimum 1 fois par an.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Réception par le préfet : 09/06/2017



La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Département des Hautes-Alpes et la Région PACA, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles dans lesquelles les services des EPCI, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

Dans ce cadre, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois au Queyras et les trois Communautés de communes qui le composent ont défini de la manière suivante les conditions de leur partenariat.

#### **ARTICLE 1ER: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre et de financement du programme d'actions et de l'animation des politiques menées par le PETR pour la période 2017-2020.

Par la présente le PETR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, appliquer et à adapter, le cas échéant, le Projet de Territoire en cohérence avec les politiques publiques en place du territoire, ce qui se traduira par :

- La poursuite et l'intensification de la réflexion concertée sur l'avenir du territoire,
- La représentation du PETR auprès des pouvoirs publics et des diverses institutions,
- La négociation, la signature et le suivi-évaluation de politiques contractuelles et d'appels à projets permettant la réalisation dudit projet,
- La mise en place d'un plan d'actions sur le territoire.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du s'engage à soutenir financièrement les frais d'ingénierie du PETR et la réalisation de ses objectifs et s'engage également à soutenir matériellement et politiquement le PETR.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION**

##### **Selon le projet de territoire**

0057200052891-20170607-2017023-DE  
 Le PETR prend en charge, au nom des EPC, l'animation des opérations suivantes :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2017

**ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :**

Préserver et valoriser les ressources naturelles dans un objectif de développement durable

<b>Mesure 1 :</b> Mise en valeur et développement de la filière bois	Mise en place d'une Charte Forestière ...
<b>Mesure 2 :</b> Confirmer la transition écologique et énergétique du territoire :	Animation des programmes « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » et « Plan Climat-Énergie Territorial » Atlas de la biodiversité Animation du programme LEADER
<b>Mesure 3 :</b> Gérer les risques naturels et les aléas du territoire :	Animation du programme « Gestion Intégrée des Risques Naturels »
<b>Mesure 4 :</b> Faire vivre l'agriculture, l'artisanat et les savoirs-faire de montagne :	Animation des programmes « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » et « Plan Climat-Énergie Territorial » et des actions en découlant Animation du programme LEADER SAT

**ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 :**

Cadre et qualité de vie en montagne : offrir une qualité de vie en permettant de s'épanouir et de se soigner

<b>Mesure 1 :</b> Maintenir et développer l'offre de santé et de bien-être	
<b>Mesure 2 :</b> Permettre la mobilité douce	Animation des programmes « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » et « Plan Climat-Énergie Territorial » et des actions en découlant Animation du programme LEADER
<b>Mesure 3 :</b> Améliorer l'habitat en zone de montagne	Animation des programmes « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » et « Plan Climat-Énergie Territorial » et des actions en découlant Animation du programme LEADER
<b>Mesure 4 :</b> Bien vivre la saisonnalité	Projet « Esprit saison »

**ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :**

Aménager et développer le territoire de manière à permettre l'innovation numérique et la croissance économique

<b>Mesure 1 :</b> Soutenir et développer l'économie touristique	Animation des programmes « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » et « Plan Climat-Énergie Territorial » et des actions en découlant Animation du programme LEADER Projet tourisme scientifique
<b>Mesure 2 :</b> Favoriser l'emploi sur le territoire	Animation du programme LEADER
<b>Mesure 3 :</b> Faciliter l'accès et les usages au numérique	Projet nouveaux modes de travail

**Selon les demandes du territoire**

En terme d'administration et finances :

En terme d'aménagement du territoire :

En matière d'habitat :

En matière d'environnement :

En matière de transport : Etude sur la mobilité

En terme de justice sociale : poste d'agent d'accueil de la maison de la justice et du droit

**ARTICLE 3 : PERIODE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable pour une durée 2017 / 2020. Des clauses de revoyure pourront être élaborées en 2018 et 2019.

Réception par le préfet : 09/06/2017

**ARTICLE 4 : BUDGET**

Un budget est présenté chaque année en conseil syndical du PETR et au sein de l'EPCI.

Il comprend les dépenses de personnel (salaires, frais de déplacement, etc) et des dépenses de fonctionnement (fournitures, frais de mission, documentation, formations) en lien avec les missions définies.

*Une annexe financière incluant les fiches des projets retenus sera rédigée annuellement.*

**ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DES EPCI**

Selon les statuts du PETR et conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, les recettes du PETR est la contribution des EPCI membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR.

La contribution est déterminée comme suit

CCB	CCGQ	CCPE
54%	26%	20%

Le montant de la contribution peut être réduit par l'octroi de subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes ou toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6 MODALITE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DES EPCI**

La contribution des EPCI interviendra avant Avril de l'année

**ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Chaque année l'article 2 pourra être amené à évoluer, si cela est le cas les nouvelles missions ou compétences se verront inscrites dans un avenant à la présente convention

**ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Gap. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au règlement du litige.

Fait à GUILLESTRE, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes du  
Le Président,

Pour Le PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras,  
Le Président, Pierre LEROY